

La CTCC, l'action politique et la confessionnalité

Volume 14, Number 4, October 1959

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022134ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022134ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1959). La CTCC, l'action politique et la confessionnalité. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 14(4), 604–605. <https://doi.org/10.7202/1022134ar>

Article abstract

Lors de son dernier congrès tenu à Québec en septembre 1959, la CTCC a modifié ses constitutions par rapport à l'action politique. Elle a aussi adopté une résolution sur le problème de la confessionnalité.

La CTCC, l'action politique et la confessionnalité

Lors de son dernier congrès tenu à Québec en septembre 1959, la CTCC a modifié ses constitutions par rapport à l'action politique. Elle a aussi adopté une résolution sur le problème de la confessionnalité.

L'ACTION POLITIQUE

La CTCC est une centrale syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux.

Toutefois, la CTCC:

- a) doit, en temps opportun, soumettre aux divers gouvernements, soit seule, soit conjointement avec d'autres centrales syndicales, les revendications de nature à promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs;
- b) peut, par l'intermédiaire du Bureau Confédéral, former un comité d'éducation politique, en vue d'examiner et apprécier les attitudes des gouvernements, des partis politiques et des hommes publics; ce comité fait rapport au Bureau Confédéral lequel prend les décisions qu'il juge à propos; ce comité, enfin, a mandat de coopérer avec le Service d'Éducation de la CTCC pour faire connaître la nature et la portée des revendications de la CTCC;
- c) peut établir un fonds spécial pour permettre au comité d'éducation politique de remplir efficacement son rôle, mais ce fonds sera alimenté exclusivement par des souscriptions volontaires recueillies auprès de la CTCC et de ses organisations affiliées;
- d) autorise le Président général, et, en son absence le Secrétaire général, à faire les déclarations publiques d'ordre politique au nom de la CTCC; mais telles déclarations d'ordre politique leur sont interdites à l'occasion des campagnes électorales, sauf pour répondre à des attaques dirigées contre la CTCC elle-même ou contre eux;
- e) exige, de la part du Président général et du Secrétaire général, qu'ils démissionnent de leurs postes s'ils désirent faire de la politique active, sans leur nier, pour autant, le droit d'occuper toute autre fonction qui pourrait leur être confiée à l'intérieur du mouvement;
- f) peut, sur invitation officielle, en dehors des périodes électorales, désigner des représentants auprès de l'un ou l'autre des partis politiques en vue de participer à l'élaboration de son programme d'action, mais les attitudes de tels représentants ne lient pas la CTCC;
- g) n'intervient pas dans les attitudes que les organisations affiliées jugeraient à propos de prendre du point de vue politique, sauf si elles venaient à l'encontre des intérêts généraux du mouvement;

h) reconnaît à tout syndiqué la plénitude de ses droits de citoyens.

LA CONFESIONNALITÉ

- a) qu'étant donné le régime syndical nord-américain, il est indispensable de procéder à certaines adaptations concernant le caractère confessionnel de la CTCC;
- b) qu'avant de prendre toute décision à ce sujet, la CTCC continue ses consultations avec NN.SS. les Archevêques et Evêques de la Province de Québec;
- c) qu'après cette consultation, l'on procède, dans le mouvement, à l'étude systématique des adaptations qui auront été jugées désirables;
- d) que si le Bureau confédéral juge qu'il est urgent, après les consultations prévues de procéder à certaines adaptations, il pourra convoquer soit un congrès spécial ou - soit une séance plénière du Bureau confédéral afin de prendre les décisions qui seront jugées opportunes de prendre.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Comment doivent se calculer les délais pour loger un grief ?

Les délais prévus pour loger un grief doivent à défaut d'une définition des termes « jours ouvrables », être comptés à compter du jour où l'employé prend connaissance du fait, occasion du grief. Pour l'employé logeant un grief, les mots « jour ouvrable » excluent les jours non travaillés. ¹

« Le 3 septembre 1957 l'employé formulait un grief dans les termes suivants:
« Une promotion a été effectuée au département 29 où je travaillais sans qu'on suive la clause d'ancienneté et la clause 23, priorité d'employés, étant donné qu'on a promu un employé qui était placé à l'occupation 1200 comme je le suis moi-même mais ayant moins d'ancienneté que moi. Je réclame donc la promotion avec pleine compensation à compter de la date de la promotion. »

L'employé promu avait été nommé « Group Leader » au cours du mois d'août.

La Compagnie a soulevé, dès le début de l'audition, le point de droit suivant:

Le grief serait non recevable parce que présenté à la Compagnie après l'expira-

(1) Différend entre Sorel Industries Limited, Sorel et le Syndicat National de l'Industrie Métallurgique de Sorel, Inc., agent négociateur. Membres du tribunal: Me Claude-Edouard Héту, président; Me Guy Gagnon, arbitre patronal dissident; Me Marius Bergeron, arbitre syndical. Service d'information du Ministère du Travail, Québec le 23 décembre 1958, no 1289 — 1958.